



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté modifiant
les mesures de restriction des horaires d'ouverture de certains commerces
en Charente-Maritime dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 portant restriction des horaires d'ouverture de certains commerces en Charente-Maritime dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'arrêté modificatif du 2 avril 2020 à l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 portant restriction des horaires d'ouverture de certains commerces en Charente-Maritime dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant ainsi que l'article 3 du décret du 23 mars 2020 interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 a défini les activités et les catégories d'établissements ne pouvant plus accueillir du public et qu'une annexe précise une liste d'exceptions à cette interdiction notamment les supérettes ou encore les commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositif de vapotage en magasin spécialisé ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure ont constaté que l'ouverture de nuit de plusieurs des commerces exerçant des activités figurant dans cette annexe a entraîné de nombreux regroupements, sans respect des mesures de distanciation sociale, de personnes tant à l'intérieur qu'à proximité immédiate de ces établissements, en violation des mesures édictées par le décret du 23 mars 2020 ;

Considérant que ces regroupements sont de nature à favoriser la diffusion du virus covid-19 ;

Considérant que ces infractions peuvent entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire de la Charente-Maritime au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8-VI du décret précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

Considérant qu'il importe ainsi de restreindre sur le département de la Charente-Maritime les heures d'ouverture des commerces d'alimentation générale, des supérettes, des supermarchés, des magasins multi-

commerces, des hypermarchés, des commerces de détail d'alimentation générale, des commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ainsi que tous les commerces de détail alimentaires visés dans l'annexe du décret du 23 mars ;

Considérant que les sociétés de transports routiers ont été autorisées à poursuivre leurs activités, que les chauffeurs Poids Lourds doivent être en mesure de s'approvisionner auprès des commerces des aires de service autoroutières ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 portant restriction des horaires d'ouverture de certains commerces en Charente-Maritime dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 est remplacé ainsi qu'il suit :

« Article 1 : Durant la période d'état d'urgence sanitaire, les établissements exerçant les activités suivantes devront fermer entre 21h00 et 05h00 :

- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerces d'alimentation générale ;
- supérettes ;
- supermarchés ;
- magasins multi-commerces ;
- hypermarchés ;
- commerces de détail d'alimentation générale ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.

Les commerces alimentaires présents sur les aires de service autoroutières ne sont pas concernés par cette restriction.

La livraison des produits alimentaires n'est pas concernée par cette restriction.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 4 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Rochelle, Rochefort, Saintes, Jonzac et Saint Jean d'Angély, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera communiquée aux procureurs de la République.

La Rochelle, le 15 avril 2020

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER